

Domaine : Police administrative générale

Objet : Occupation du domaine public – PERINO BORDONE – Impasse des Cros

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-46 portant réglementation sur le transport de matériaux ;

VU la demande formulée le 22 Juillet 2026 par monsieur Florian VIEUX-PERNON , représentant la société PERINO BORDONE, sise 126 chemin de l'Ile du Pont, 38343 VOREPPE, relative à l'occupation du domaine public

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

I- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : La société PERINO BORDONE est autorisée à occuper le domaine public, au niveau de l'Impasse des Cros, afin de réaliser les travaux du réseau pluvial et d'assainissement, à compter du 17 août 2026 et pour une durée de 21 jours.

II- STATIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Stationnement interdit des véhicules.
- Vitesse limitée à 30 kms/h.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des piétons.

Tout stationnement gênant de véhicule fera l'objet d'une mise en fourrière, aux termes de l'article R417-10 §II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit d'occuper le domaine public donnera lieu à facturation des réparations. Les voies de circulation doivent être laissées dans un parfait état de propreté, et ce tout au long du chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par les entreprises ou les personnes chargées des travaux.

III-EXECUTION

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques communaux ainsi qu'à la société PERINO BORDONE.

Le 05 août 2026

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS

